



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Colomban (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6415 relative à un boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Colomban, déposée par Monsieur Michel CASTELLA et considérée complète le 03/10/2022;
 - Vu la décision n°2022-6415 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 30 octobre 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
 - Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Michel CASTELLA auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 14 décembre 2022.
- Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :
 - Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que les parcelles sont bordées par des haies protégées au PLU de Saint-Colomban au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et qu'à ce titre elles seront conservées ;
 - Considérant que les données de pré-localisation des services de l'Etat et du PLU, identifient une zone humide en bordure sud des parcelles du projet et une autre zone humide est pré-localisée dans l'emprise du projet ; qu'en dehors des pré-localisations, aucune recherche complémentaire de présence de zones humides n'a été réalisée sur les parcelles du projet ; qu'une partie des parcelles

borde sur toute sa longueur la rivière La Boulogne ; que ces parcelles sont situées en zones inondables du lit majeur de La Boulogne ; qu'aucun élément permettant de caractériser les dimensions précises ainsi que les fonctionnalités de ces zones humides n'est apporté ; qu'aucune analyse n'est réalisée sur la connexion entre ces zones humides, entre les mares et les zones humides et avec la rivière La Boulogne ;

- Considérant qu'aucun inventaire, concernant les espèces (amphibiens, odonates, avifaunes, ...) présentes dans ces milieux humides, n'est joint au dossier et qu'aucune analyse, sur les impacts du projet de boisement sur ces espèces et le maintien de ces milieux, n'est fournie ;
- Considérant que les haies et les mares seront conservées ; qu'un document de gestion durable sera élaboré pour assurer le suivi des plantations et le maintien des haies ; que les parcelles bordant la Boulogne et proche des zones humides seront plantées en peupliers ; qu'une bande 7 mètres sera maintenue autour de la zone humide et une bande 5 mètres sera laissée entre les boisements et la rivière La Boulogne ;
- Considérant qu'au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais sont soumis à déclaration à partir de 0,1 ha et à autorisation à partir d'1 ha ; qu'ainsi, selon les fonctionnalités de la zone humide qui seront mises en évidence par l'étude d'impact, le boisement pourrait conduire à l'assèchement de la zone humide considérée et relever ainsi de l'application de cette réglementation ;
- Considérant que les compléments apportés sont consécutifs à un diagnostic des enjeux environnementaux des parcelles et à la définition des essences les plus appropriées selon les conditions climatiques et pédologiques de la station ; que ces compléments consistent à réduire la surface du projet de boisement de 10,4 ha à 8,87 ha pour protéger de toute plantation d'arbres les parcelles concernées, par la mare et la zone humide identifiée au PLU et par le site de pré-localisation de l'État ; que sur les autres parcelles, le projet de planter des essences composées d'un mélange de feuillus (poirier sauvage, pommiers sauvage, chêne vert et néflier) et de résineux (cèdre de l'Atlas, pin Laricio, pin maritime, pin taeda) est identique au projet initial ; que 1 500 ml de haies, dont 850 ml identifiés au PLU, susceptibles de contenir des habitats pour des espèces protégées, seront conservées ; que les modalités d'implantation et de gestion sur les parcelles du projet modifié demeurent inchangées et sont conformes au Schéma de gestion sylvicole des Pays de la Loire ; que ce boisement fera l'objet d'un Plan de Gestion Simple ;
- Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Colomban, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel CASTELLA, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr